



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun**  
Service accueil, bâtiment et cadre de vie  
Bureau de l'accueil

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----  
**N°084 du 4 juillet 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

# CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 juillet 2023 sera affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 4 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau de l’ordre public  
et de la sécurité intérieure,



Thomas PAPIN

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l’accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l’acte a été publié.

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

##### **-Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

- Arrêté BOPSI n° 2023-371 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

#### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

##### **- Bureau de la réglementation et des élections**

- Arrêté DRCL/BRE n°2023-54 fixant la date des nouvelles élections des délégués des conseils municipaux et des suppléants en vue des élections sénatoriales

### ***II - AUTRES***

Néant

## ***1 - ARRÊTÉS***



Angers, le 04/07/2023

**Arrêté BOPSI n° 2023-371**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 04 juillet 2023, formulée par les directions départementales de sécurité publique de Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 drone aux fins d'assurer la sécurisation d'un concert de RAP sur la commune de Trélazé ;

**Considérant** que les dispositions susvisées et notamment les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que notamment, le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** la tenue du concert du rappeur Niska qui se tiendra le 4 juillet 2023 dans le cadre du festival de Trélazé ;

**Considérant** les affrontements survenus le 15 mai entre les individus des quartiers de la Roseraie à Angers et de Trélazé ; que ces affrontements ont fait une victime, décédée des suites de ses blessures ; que le concert du rappeur Niska a été identifié comme un lieu de rencontre potentiel pour ces deux bandes rivales qui sont susceptibles de commettre des troubles à l'ordre public en marge du concert ; que ces débordements sont susceptibles de causer des mouvements de foules vis-à-vis du public rassemblé lors du concert ; que 20 000 personnes sont attendues pour ce concert ;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines et les nombreuses exactions qui ont éclaté dans les soirées du jeudi 29 juin, vendredi 30 juin, samedi 1<sup>er</sup> juillet et dimanche 02 juillet dans les quartiers d'Angers (Monplaisir, la Roseraie, Belle-Beille), Trélazé et de Cholet ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que le dispositif de vidéosurveillance de la ville de Trélazé ne permet pas, dans la zone de rassemblement annoncée, de prévenir et de combattre les troubles à l'ordre public, les atteintes aux personnes et le secours aux personnes ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de la soirée du 4 juillet au 5 juillet 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au territoire de la commune de Trélazé, où sont susceptibles de se commettre les atteintes à l'ordre public ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du concert ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Maine-et-Loire, est autorisée au titre de la sécurisation d'un concert de rap sur le territoire de la commune de Trélazé à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre de la commune de Trélazé.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée du concert et le temps de son évacuation soit du mardi 4 juillet de 20h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 1h00.

**Article 5** – En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1<sup>er</sup> sera donnée par haut-parleur.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Angers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture, le délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,**



**Nathalie GIMONET**



**Arrêté DRCL/BRE n° 2023 - 54**

**fixant la date des nouvelles élections des délégués des conseils municipaux  
et des suppléants en vue des élections sénatoriales.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 283, L. 292, R. 146, R. 147 et R.148 ;

**Vu** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-27 du 16 mai 2023 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de suppléants à élire dans chaque commune, en vue des élections sénatoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-47 du 28 juin 2023

**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 26 juin 2023 prononçant l'annulation de la désignation des délégués et suppléants dans la commune de Beaulieu-sur-Layon ;

**Vu** l'urgence à procéder à l'élection des délégués et suppléants des communes en vue des élections sénatoriales ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

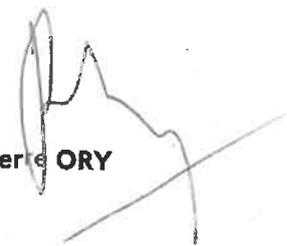
**Article 1<sup>er</sup>.** – Au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 2023 susvisé, les mots « Beaulieu-sur-Layon » sont supprimés.

L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - au 7 juillet 2023 à 18 heures 30 pour la commune de Beaulieu-sur-Layon. »

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture et la maire de Beaulieu-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'extrait concernant la commune sera affiché à la mairie et notifié par le maire à chacun des conseillers municipaux de nationalité française.

Angers, le 4 juillet 2023

  
Pierre ORY